ARTICLE 48

TEXTE DE L'ARTICLE 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision explicite en vertu de cet Article.

2. Toutefois, certaines décisions du Conseil de sécurité qui ne font pas explicitement référence à l'Article 48 contiennent des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant implicitement dudit Article. Ces décisions comprennent :

a) La résolution 232[1], adoptée le 16 décembre 1966 à propos de la question de la situation en Rhodésie du Sud aux termes de laquelle le Conseil de sécurité, après avoir constaté conformément à l'Article 39 que la situation existant en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales[2], a décidé que tous les Etats Membres devaient prendre des mesures pour empêcher l'importation de certains produits en provenance de Rhodésie du Sud et la fourniture d'armes et certains autres articles à la Rhodésie du Sud.

b) La résolution 253[3], adoptée le 29 mai 1968 à propos de la même question, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité, après avoir réaffirmé sa constatation que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales[4], a demandé au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud. Le Conseil de sécurité a en outre décidé, dans cette résolution, que tous les Etats Membres devaient prendre des mesures pour empêcher l'importation en provenance de Rhodésie du Sud et la fourniture à la Rhodésie du Sud de tous produits (à l'exclusion des fournitures à objet médical, du matériel d'enseignement et de certains autres articles limitativement énumérés) ainsi que d'autres mesures en vertu de l'Article 41, et il a invité tous les Etats Membres, et en particulier ceux à qui incombait, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à contribuer efficacement à l'application des mesures prévues dans la résolution.

3. Au cours de la période étudiée dans le présent *Supplément*, des références occasionnelles à l'Article 48 ont été faites à l'Assemblée générale lors de l'examen des points de l'ordre du jour intitulés respectivement "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine"[5] et "Question du Sud-Ouest africain"[6].

NOTES

[1] C S, résolution 232 (1966), par. 2.

[2] Ibid., 4e al. du préambule et par. 1.

[3] C S, résolution 253 (1968), par. 2 à 9 et 16.

[4] Ibid., 9e al. du préambule.

[5] A G (XXI), Comm. pol. spéc., 535e séance : Irlande, par. 22; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 557e séance : Haute-Volta, par. 14.

[6] A G (XXI), plén., 1427e séance : Brésil, par. 133.